

Infractions donnant lieu à une conservation de 5 ans des mentions concernant les majeurs

Les délits

- Homicide involontaire (art. 221-6 du Code pénal)
- Homicide involontaire par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (voiture, scooter...) (art. 221-6-1 du Code pénal)
- Blessures involontaires ayant entraîné une ITT de plus de 3 mois (art. 222-19 du Code pénal)
- Blessures involontaires ayant entraîné une ITT de plus de 3 mois par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (voiture, scooter...) (art. 222-19-1 du Code pénal)
- Blessures involontaires ayant entraîné une ITT de moins de 3 mois par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (voiture, scooter...) (art. 222-20-1 du Code pénal)
- Racolage (art. 225-10-1 du Code pénal)
- Abandon de famille (art. 227-3 du Code pénal)
- Non-représentation d'enfant (art. 227-5)
- Plus généralement toutes les infractions qui concernent la violation des droits de l'un des parents (art. 227-3 à 227-11 du Code pénal)
- **Vol simple (art. 311-3 du Code pénal)**
- Détournement de gage ou d'objet saisi (art. 314-5 et 314-6 du Code pénal)
- Délit d'entrave (art. 431-1 du Code pénal)
- **Participation à un attroupement non autorisé (manifestation interdite par exemple) (art. 431-4 du Code pénal)**
- **Délit de fuite (art. 434-10 du Code pénal)**
- **Usage de stupéfiants (art. L.3421-21 du Code de la Santé publique)**

Les contraventions

- Violences volontaires ayant entraîné une ITT de moins de 8 jours sans circonstance aggravante (art. R.625-1 du Code pénal)
- Blessures involontaires ayant entraîné une ITT de moins de 3 mois (art. R.625-2 du Code pénal)
- Atteinte involontaire à l'intégrité physique d'une personne sans ITT (art. R.625-3 du Code pénal)
- Provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale (art. R.625-7 du Code pénal)
- Commercialisation d'appareils d'espionnage (art. R.625-9 du Code pénal)
- Destruction et dégradation ayant occasionné un dommage léger (art. R.635-1 du Code pénal)
- Infractions relatives aux vendeurs d'objets d'occasion (art. R.635-3 à R635-5 du Code pénal)
- Port d'uniforme, d'emblème ou d'insigne d'une organisation déclarée criminelle (art. R.645-1 du Code pénal)
- Dessins, photos, vidéo, enregistrement d'une zone militaire sans autorisation (art. R.645-2 du Code pénal)
- Défaut de déclaration à l'officier d'état civil la découverte d'un nouveau-né (art. R.645-5 du Code pénal)
- Enterrer quelqu'un sans autorisation de l'officier public (art. R.645-6 du Code pénal)
- Soustraction d'une pièce produite en justice (art. R.645-7 du Code pénal)
- Utilisation d'un document administratif incomplet ou inexact (art. R.645-8 du Code pénal)
- Usurpation de fonction ou de titre de délégué ou de médiateur du Procureur de la République (art. R.645-8-1 du Code pénal)
- Refus de restituer de la fausse monnaie (art. R.645-9 du Code pénal)
- Contrefaçon de timbres postaux (art. R.645-10 et R645-11 du Code pénal)
- **Intrusion dans un établissement scolaire (art. R.645-12 du Code pénal)**
- Intrusion dans un immeuble classé, un musée, une bibliothèque sans autorisation (art. R.645-13 du Code pénal)
- **Dissimulation de son visage lors d'une manifestation sur la voie publique (art. R.645-14)**
- Outrage au drapeau français (art. R.645-15 du Code pénal)